

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 9 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE CERBA

10 avenue Roland Moreno
ZAC DES EPINEAUX
95740 Frépillon

Références : ud95-2024-0120
Code AIOT : 0006524868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement LABORATOIRE CERBA implanté 10 avenue Roland Moreno ZAC DES EPINEAUX 95740 Frépillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celle du 16/06/2022 sur le site de Saint-Ouen-l'Aumône, qui avait débouché sur une proposition de mise en demeure pour absence de contrôle périodique pour les installations qui relèvent de la rubrique 1185 soumises à déclaration avec contrôle périodique. En l'absence de justificatifs de mise en conformité de l'installation, une nouvelle inspection a été planifiée sur le nouveau site localisé sur la commune de Frépillon.

Le site de Frépillon est neuf, l'exploitant précise qu'il est propriétaire et que les locaux ont été mis en service en décembre 2023.

Par courriel du 15/01/2024, l'ordre du jour de l'inspection a été transmis à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE CERBA
- 10 avenue Roland Moreno ZAC DES EPINEAUX 95740 Frépillon
- Code AIOT : 0006524868
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement localisé à Frépillon relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1185 et 2910 détaillées dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Suite à proposition de sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE - rubrique 1185	Code de l'environnement Annexe au R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique - rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I - article 1.1.2	Sans objet
3	Classement ICPE - rubrique 2910	Code de l'environnement, Annexe au R.511-9	Sans objet
4	Contrôle périodique - rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - Point 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la planification de l'inspection, l'exploitant a procédé à la mise en œuvre d'actions pour mettre en conformité son établissement. L'exploitant a notamment mis à jour la déclaration ICPE et signé un devis pour réaliser le contrôle périodique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe au R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 1185
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés [...] (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration initiale du 20/05/2021 précise que l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185 avec une capacité de 302,4 kg de fluide susceptible d'être présente dans l'installation.</p> <p>La modification de déclaration du 02/02/2024 atteste une augmentation de capacité pour cette rubrique, soit une quantité de 1169 kg de fluide susceptible d'être présente dans l'installation.</p> <p>La déclaration ICPE pour la rubrique 1185 a été réalisée par l'exploitant et n'appelle pas d'observations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique - rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I - article 1.1.2
Thème(s) : Illégaux, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation [...]</p> <p>Article R. 512-57 du Code de l'environnement : [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement a été mis en service en décembre 2023 et dispose donc de 6 mois pour réaliser le</p>

premier contrôle périodique de ses équipements frigorifiques.

Par courriel du 19/01/2024, l'exploitant a transmis le bon de commande signé pour le contrôle périodique initial des équipements frigorifiques par Bureau Véritas.

Observation n° 1 : L'inspection rappelle que :

- l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux éventuelles non-conformités qui seront relevées par Bureau Véritas sur les équipements frigorifiques ;
- la périodicité du contrôle périodique des équipements frigorifiques est de cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE - rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe au R.511-9

Thème(s) : Illégaux, Classement ICPE - rubrique 2910

Prescription contrôlée :

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

2.9. Divers

[...]

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

Constats :

La déclaration initiale du 20/05/2021 précise que l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A-2 avec une capacité de 5,239 MW.

La modification de déclaration du 02/02/2024 atteste une diminution de capacité pour cette rubrique, soit une puissance de 1,296 MW susceptible d'être installée dans l'installation.

L'exploitant précise qu'en 2021 le projet était d'installer une installation de combustion au gaz. Finalement, l'établissement est actuellement alimenté par une pompe à chaleur.

Un groupe électrogène de secours a été installé en cas de perte du réseau Enedis. Ce groupe électrogène relève de la rubrique 2910 des ICPE.

La déclaration ICPE pour la rubrique 2910 a été réalisée par l'exploitant et n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique - rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - Point 1.1.2
Thème(s) : Illégaux, Contrôle périodique - rubrique 2910
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Observation n°2 : L'installation de combustion a été mise en service en décembre 2023 et l'exploitant dispose donc de 6 mois à partir de la date de mise en service du groupe électrogène pour réaliser le contrôle périodique initial de ses installations de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite